



DÉCISION DU MAIRE

Avenant n° 1

**Marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance »
Lot n° 4 « Dommages aux biens et risques annexes »
à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023, modifiant la délibération du 9 juin 2020 et portant la délégation consentie par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 2022 / 15, prise par Monsieur le Maire de PARÇAY-MESLAY en date du 27 décembre 2022, portant attribution du lot n° 4 « Dommages aux biens et risques annexes » du marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance » à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 5 mai 2025, les services de Groupama ont notifié à la commune la décision de modifier les dispositions financières du marché pour un motif de « situation de déséquilibre technique » ;

CONSIDÉRANT que, faute d'acceptation des nouvelles conditions, le contrat se verrait résilié à compter du 1^{er} janvier 2026 et que la commune ne serait plus couverte pour ce risque ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 1 fait en ce sens par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n° 1 au lot n° 4 « Dommages aux biens et risques annexes », du marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance », attribué à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, portant la modification des dispositions financières du marché.

Article 2 : DE PRÉCISER que cet avenant emporte les modifications suivantes :

- ➔ Le taux initial passe de 0,44 € HT du m² au taux de 2 € HT du m²
- ➔ L'instauration des franchises suivantes :
 - Franchise générale : 2 500 €
 - Franchise catastrophe naturelles : 10 % minimum 100 000 €
 - Franchise émeute : 100 000 €

Article 3 : DE DIRE que les modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Comptable public ;
- L'intéressé.

Il sera rendu compte, de la présente décision, au Conseil municipal à sa plus proche séance.

Fait à Parçay-Meslay, le 09/12/2025



Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

- Date transmission au
contrôle de légalité : 10/12/2025
- Date de publication : 10/12/2025
- Date de notification : 10/12/2025

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

ID : 037-213701790-20251209-DECIS_45_2025-CC

